



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du règlement de la zone de protection du patrimoine
architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) valant élaboration du
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la
commune de Fourques (Gard)**

n°saisine : 2022 - 10494

n°MRAe : 2022DKO156

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 – 10494 ;**
- **révision du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) valant élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Fourques (Gard) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 avril 2022 ;**

Considérant que la commune de Fourques dispose d'une ZPPAUP approuvée le 7 mars 1996, devenue site patrimonial remarquable (SPR) suite à la publication de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Considérant que la commune souhaite entreprendre la révision du règlement de sa ZPPAUP, valant élaboration du PVAP du SPR ;

Considérant que l'élaboration de ce PVAP *« est motivée d'une part par la volonté de réactualiser l'outil de gestion actuel et d'autre part, par le souhait de créer sur un terrain agricole un port de plaisance, qui se situerait au débouché du Pont Suspendu et en contrebas des digues qui protègent le village »* ;

Considérant que le SPR présente une superficie d'environ 62 ha et comprend :

- le château classé au titre des monuments historiques et ses abords ;
- le centre ancien de la commune ;
- la digue et les terrains ségonaux¹ ;
- une zone d'urbanisation récente et pavillonnaire ;
- les allées du vieux pont suspendu inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que le SPR recoupe tout ou partie :

- des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques « château » et « pont suspendu dit ancien pont de Fourques » ;
- de la zone de transition de la réserve de biosphère « Camargue (Delta du Rhône) » ;

¹ Atterrissement, situé entre un cours d'eau et ses digues.

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Camargue Gardoise » et du site Natura 2000 « Rhône aval » ;

Considérant que le projet de PVAP du SPR prévoit de définir un zonage en trois secteurs réglementaires, « *afin de tenir compte du caractère particulier de chaque secteur* », à savoir

- zone 1 : « *le château et ses abords avec la digue, les terres agricoles au nord et les ségonaux au sud* », étant précisé que cette zone comprend une « *zone de projet - ZP* » destinée à accueillir le projet de port de plaisance ;
- zone 2 : « *centre ancien avec le mail et les allées du vieux Pont* »
- zone 3 « *urbanisation récente et pavillonnaire* ».

Considérant que le projet de PVAP du SPR :

- identifie dans son plan de zonage les éléments du paysage et du patrimoine à préserver et à valoriser (espaces boisés, arbres remarquables, points de vue, immeubles...) ;
- propose de définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au projet de port de plaisance ainsi qu'un règlement écrit et graphique intitulé « *zone de projet (ZP)* » afin de maîtriser l'impact du projet et d'optimiser son intégration paysagère avec par exemple la prise en compte et la préservation de la ripisylve du petit Rhône ;

Considérant enfin que le projet de port de plaisance fait l'objet d'une étude d'impact qui devra définir les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et la démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) valant élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Fourques (Gard), objet de la demande n°2022 – 10494, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire,
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.